



Assemblée générale

Distr. générale
22 novembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 91 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Walid A. Al-Hadid (Jordanie)

I. Introduction

1. À sa 19^e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 28^e et 35^e séances, les 7 et 14 novembre 2002. On trouvera un résumé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/57/SR.28 et 35). L'attention est également appelée sur le débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 8^e séances, du 30 septembre au 3 octobre (voir A/C.2/57/SR. 2 à 8).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/57/63-E/2002/21);

b) Lettre datée du 20 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la vingt-neuvième session de la Conférence islamique



des ministres des affaires étrangères, tenue à Khartoum du 25 au 27 juin 2002 (A/57/422-S/2002/1064);

c) Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, lors de leur vingt-sixième réunion annuelle, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 19 septembre 2002 (A/57/444);

d) Lettre datée du 27 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte du communiqué final adopté à la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 2002 (A/57/458-S/2002/1125);

4. À la 28e séance, le 7 novembre, le chef du Bureau des commissions régionales à New York a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/57/SR.28).

II. Examen du projet de résolution A/C.2/57/L.34

5. À la 31e séance, le 12 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/C.2/57/L.34), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine. Le Brunéi Darussalam et le Pakistan se sont ultérieurement joints aux auteurs de ce projet de résolution.

6. À la 35e séance, le 14 novembre, la Commission a été informée qu'aucun consensus n'avait été obtenu lors des consultations officieuses sur le projet de résolution et qu'un vote enregistré avait été demandé par le représentant d'Israël.

7. À la même séance, la Commission a adopté, à la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.2/57/L.34 par 124 voix contre 4, avec 2 abstentions (voir par. 10). Les voix se sont réparties comme suit¹:

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande,

¹ Les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, de l'Ouganda et de Sri Lanka ont par la suite indiqué que si elles avaient été présentes au moment du vote, elles auraient voté pour le projet.

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant également préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe « terre contre paix », en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé³,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

³ A/57/63-E/2002/21.

Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».
